
STATUTS

Votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2019

Titre I : DENOMINATION, OBJET, MOYENS

Article 1 – Dénomination, durée, siège social

Il a été créé le 12 octobre 1985 entre les adhérents aux présents statuts une Fédération COORACE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La Fédération COORACE est constituée pour une durée illimitée.

La Fédération COORACE a son siège social à Bagneux. Ce siège pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration.

Article 2 – Objet

Dans le cadre du principe à valeur constitutionnelle du droit au travail et à l'emploi, la Fédération COORACE rassemble des personnes morales et physiques :

- agissant dans le champ de l'économie sociale et solidaire
- dont l'objectif commun est de contribuer à l'émergence d'un nouveau modèle de développement économique, solidaire et durable, ancré dans les territoires, créateur de richesses, de services et d'emplois de qualité accessibles à toutes et tous, et vecteur de droits, notamment pour les personnes les plus précarisées sur le marché du travail.

La Fédération COORACE a pour objet de :

- promouvoir le projet et les intérêts communs de ses adhérents au travers d'actions de lobbying et de plaidoyer ;
- accompagner le développement et la professionnalisation de ses adhérents ;
- participer au développement économique et social des territoires et la coopération entre l'ensemble des acteurs locaux ;
- impulser et coordonner l'émergence de principes d'action partagés, de rencontres, d'échanges et de dynamiques d'actions collectives.

Article 3 – Moyens

La Fédération COORACE se donne tous les moyens d'action nécessaires à la réalisation de son objet, y compris toutes actions relatives à son objet social auprès des tribunaux compétents dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur de la fédération COORACE

La Fédération COORACE s'appuie sur un réseau composé d'une instance nationale (dont le siège est fixé dans l'article 1) et de COORACE régionaux.

La Fédération COORACE réalise son objet et ses actions dans l'autonomie à l'égard des groupements politiques, philosophiques et confessionnels.

Elle se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation

Titre II : COMPOSITION

Article 4 – Membres

COORACE se compose de 2 catégories de membres :

- Les membres actifs sont nécessairement des personnes morales adhérentes à jour de leur cotisation. Leurs mandataires participent aux Assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration.
- Les membres associés sont nécessairement des personnes morales adhérentes à jour de leur cotisation. Leurs mandataires ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils n'ont pas accès aux services spécifiques réservés aux membres actifs mais peuvent participer à certaines activités organisées dans le cadre de la Fédération selon des modalités définies par la signature d'une convention d'engagement réciproque.

En outre, le Conseil d'administration peut décerner le titre honorifique de membre honoraire aux ancien-ne-s dirigeant-e-s bénévoles du réseau ayant rendu à celui-ci des services notables. Les membres honoraires ne sont ni électeurs ni éligibles et sont dispensés du versement d'une cotisation.

Article 5 – Conditions d'adhésion

Peuvent solliciter leur adhésion, selon les modalités fixées par le règlement intérieur :

- comme membre actif, toute personne morale ou groupement de personnes morales de droit privé œuvrant au service de l'objectif commun mentionné à l'article 2, justifiant d'une gestion collégiale, d'une non-rémunération de l'actionnariat et d'un capital détenu in fine à plus de trois quarts (75%) par un ou plusieurs groupements de personnes (associations, mutuelles, coopératives). Sont exclues, les personnes morales ayant pour objet principal l'appui politique ou technique à des associations ou entreprises.
- comme membre associé, toute personne morale ayant des objectifs convergents avec ceux du COORACE mais ne remplissant pas les conditions leur permettant de devenir membres actifs.

La demande d'adhésion est soumise à la décision du Conseil d'administration de la Fédération, qui statue souverainement. Dans le cas des membres actifs le Conseil d'administration sollicite avant de prendre sa décision un avis motivé du Président du COORACE régional sur le territoire duquel la personne morale exerce son activité.

Article 6 – Représentation des personnes morales

Les personnes morales, membres actifs ou associés, sont représentées au sein de la Fédération par une ou plusieurs personnes physiques formellement habilitées à cet effet par leur instance délibérante.

Article 7 – Cotisations

Les adhérents, membres actifs, membres associés, contribuent à la mise en œuvre du projet de COORACE par le versement de cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Pour les membres actifs, cette cotisation comprend une part forfaitaire et une part variable en rapport avec l'activité principale de la structure. Peuvent s'ajouter des contributions régionales dont le montant est fixé par le COORACE régional.

Pour les membres associés, l'Assemblée générale fixe un montant minimal de cotisation.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission du membre adressée par lettre au Président de la Fédération ;
- par disparition, liquidation ou fusion, dans le cas d'une personne morale ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle dans des conditions et des délais fixés par le règlement intérieur
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre ayant préalablement été invité à fournir ses explications.

Seront considérés comme motifs graves, sans que la liste en soit limitative, l'infraction aux présents statuts, le non-respect de la Charte des adhérents, le fait de porter atteinte à l'image de marque de l'association ou de ses dirigeants par des propos ou écrits rendus publics, ou encore d'utiliser son appartenance à l'association à des fins personnelles, étrangères à l'association, politiques ou commerciales.

Titre III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Organisation structurelle de la Fédération

La Fédération COORACE comporte des instances représentatives à deux niveaux : le niveau national et le niveau régional. Les membres actifs s'engagent à participer régulièrement aux activités et instances nationales et régionales de la Fédération et à agir solidairement dans le cadre des décisions prises par ces instances.

Article 10 – Les instances nationales

Article 10.1 – Le Conseil d'administration

Article 10.1.1 – Composition

La Fédération COORACE est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé de personnes physiques réparties dans 2 collèges :

- Le collège Régions composé de deux sièges par région administrative dans laquelle un COORACE régional est constitué au sens de l'article 11, et d'un siège par région administrative dans laquelle des membres actifs sont présents sans s'être organisés en COORACE régional
- Le collège Salariés, composé de 3 sièges, dont :
 - 1 siège attribué à un salarié d'un COORACE régional ;
 - 1 siège attribué à un salarié de COORACE national ;
 - 1 siège attribué indifféremment à un salarié de l'une ou l'autre des entités susmentionnées.

Article 10.1.2 – Mode d'élection et conditions d'éligibilité

Les candidatures des membres des Conseils d'administrations régionaux qui souhaitent siéger au Conseil d'administration national sont validées par les COORACE régionaux.

Ces candidatures sont ensuite validées par les adhérents réunis en Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité simple, parmi les candidats désignés par collège selon les modalités qui suivent.

Les candidats au collège Régions

Nul ne peut être candidat au collège Régions s'il n'est pas formellement habilité par un membre actif de la Fédération au sens de l'article 6 des présents Statuts.

- Cas 1 - Régions dans lesquelles un COORACE régional est constitué (voir article 11) : Chaque Conseil d'administration régional désigne en son sein des candidats pour le collège Régions.
- Cas 2 - Régions non couvertes par un COORACE régional : un membre actif de la région peut proposer au Conseil d'administration de la Fédération, avec l'accord majoritaire des autres membres actifs de la région, la candidature au collège Région d'une personne formellement habilitée par lui.

Le candidat doit être habilité par un membre actif lorsqu'il n'y a pas de Coorace régional constitué.

Les candidats au collège salariés sont désignés en leur sein, selon des modalités définies au règlement intérieur, par l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail avec COORACE National ou avec un COORACE régional ayant plus d'un an d'ancienneté et n'exerçant pas de fonction de direction à COORACE National.

Dans la mesure du possible on s'efforcera de respecter la parité femme-homme parmi les candidats à chacun des collèges ainsi que l'équilibre entre bénévoles et salariés parmi les candidats au collège Région.

Si aucun des candidats présentés pour un siège donné n'est élu, le siège reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

Article 10.1.3 – Conditions d'exécution des mandats

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Leurs mandats sont renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premières années, le tiers sortant sera tiré au sort par collège. Une même personne physique ne peut effectuer plus de trois mandats consécutifs.

Les mandats en Conseil d'administration cessent automatiquement :

- **Pour les administrateurs du collège Régions, en cas :**
 - de perte de la qualité de membre actif par la personne morale ayant habilité l'administrateur à la représenter, au sens de l'article 6.
 - de cessation du mandat d'administrateur en Conseil d'administration régional ;
 - de retrait par le membre actif de l'habilitation donnée à la personne pour le représenter au sein de la Fédération.
- **Pour les administrateurs du collège Salariés, en cas de fin de contrat ou de nomination à un poste de direction au siège national ;**

Tout mandat interrompu est soumis à réélection pour la durée restante du mandat lors de la plus prochaine assemblée électorale. Tout siège libéré en cours d'année peut faire l'objet d'une cooptation d'un nouveau membre éligible dans le même collège par le Conseil d'administration jusqu'à la plus prochaine assemblée électorale.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté, sans motif valable, à deux réunions consécutives ou, avec excuses, à cinq réunions sur la durée du mandat, pourra être déclaré démissionnaire par ce Conseil.

Article 10.1.4 – Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il se réunit dans un délai maximum d'un mois après l'Assemblée générale qui a procédé à l'élection de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, outre sa voix, disposer de deux mandats. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question urgente par le Président par conférence téléphonique ou par courrier électronique.

Des représentants des membres associés peuvent être invités au Conseil d'administration sur proposition du Président de la Fédération en fonction des questions portées à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et son Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur feuilles numérotées et conservés au siège du COORACE.

Article 10.1.5 – Rôle

Le Conseil d'administration conduit la politique du COORACE dans le cadre des orientations stratégiques votées par l'Assemblée générale ; il détermine la stratégie et les priorités, notamment dans la mise en œuvre du rapport d'orientation.

Il prépare le budget et veille au suivi de son exécution. Il procède à l'élection du Bureau.

Il contrôle l'exécutif : les membres du Bureau sont responsables devant lui, notamment des délégations qu'il leur consent.

Le Conseil d'administration peut créer des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels.

Article 10.2 : Le Comité d'orientation

Article 10.2.1 - Composition

Le Comité d'orientation est composé de cinq personnes qualifiées maximum (personnes physiques) proposées par le COORACE National ou par un COORACE régional. Leur candidature est validée par le Conseil d'administration. Ces personnes sont invitées permanentes au CA. Leur voix est consultative.

Article 10.2.2 : Rôle

Les personnes qualifiées appuient le Conseil d'administration dans ses réflexions et la définition de ses orientations stratégiques

Article 10.3 – Le Bureau

Article 10.3.1 – Composition et élection

Le Conseil d'administration issu de l'Assemblée générale annuelle élit, en son sein, un Bureau comprenant 5 à 8 membres. Cette élection se fait à bulletin secret sur demande d'un administrateur. Parmi ses membres figurent :

- un Président,
- un premier vice-Président et éventuellement d'autres vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint,
- des membres auxquels il peut confier une mission particulière.

Article 10.3.2 – Eligibilité et conditions d'exécution des mandats

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Une même personne physique ne peut effectuer plus de six mandats consécutifs.

Les membres du collège Salariés ne sont pas éligibles au Bureau.

Dans la mesure du possible on s'efforcera de respecter : 1/ la parité femme-homme ; 2 / l'équilibre entre bénévoles et salariés parmi les membres du Bureau issus du collège Région.

L'élection des membres du Bureau peut se faire avec constitution de liste, complète ou incomplète, présentée par le Bureau sortant et/ou par des membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des personnes concernées.

Article 10.3.3 – Rôle

Le Bureau a pour rôle de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il reçoit délégation du Conseil d'administration pour mettre en œuvre ses orientations politiques et stratégiques et pour prendre les décisions nécessaires à la gestion des affaires courantes. Il rend compte de sa mission devant le Conseil d'administration à qui il aura délégué ses pouvoirs.

Article 10.3.3.1. Rôle du Président

Le Président représente la Fédération COORACE dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et peut donner délégation sur l'ensemble de ses responsabilités.

Le Président est le représentant légal de la Fédération. Il représente la Fédération devant les juridictions de l'ordre judiciaire, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toutes commissions, et cela en demande comme en défense. A ce titre, il a qualité pour agir en justice dans le cadre des buts, objectifs et de l'intérêt de la fédération et avec l'autorisation du Conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration (au choix : de sa propre initiative), intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans sa mission statutaire par le premier vice-Président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau à qui il aura délégué ses pouvoirs.

Article 10.3.3.2. Rôle du (des) Vice(s)-Président(s)

Le ou les Vice-président(s) a (ont) vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 10.3.3.3. Rôle du trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 10.4 – Les Assemblées générales

Article 10.4.1 – Composition et modalités de vote des Assemblées

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de la fédération.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents. Seules sont valables les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre votant possède une voix. Le vote par procuration est autorisé. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de la Fédération. Aucun membre de la Fédération ne peut détenir plus de deux mandats et nulle personne physique habilitée à voter ne peut détenir plus de 3 voix en propre ou en tant que mandataire. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote électronique est autorisé selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Article 10.4.2 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par an et extraordinairement chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande d'un quart au moins des membres du Conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués, par lettre simple, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et porté sur les convocations. Les projets de rapports annuels et les comptes sont adressés au moins quinze jours avant l'Assemblée générale à ses membres.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, entend le rapport du commissaire aux comptes, donne quitus aux administrateurs pour leur gestion, vote le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et désigne un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 10.4.3 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et la dévolution des biens de l'association ainsi que sa fusion avec toute autre association. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour, comporter en annexe le texte de la modification proposée et être envoyée à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si la moitié des membres ayant le droit de vote aux Assemblées sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum d'un mois et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts et à la dissolution sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 – Les COORACE régionaux

Les membres actifs de COORACE, dont le siège est situé dans une même région administrative peuvent constituer une association régie par la loi de 1901 ou 1908 dénommée «COORACE Nom de la région », sous réserve d'une approbation des statuts de ladite association par le Conseil d'administration de la Fédération.

Les modalités de constitution des COORACE régional, d'approbation par le Conseil d'administration national de leurs statuts ou d'une éventuelle modification de leurs statuts, ainsi que la liste des clauses statutaires à respecter obligatoirement dans les dits statuts sont portés au règlement intérieur de la Fédération.

La gestion de chaque COORACE régional est autonome. Elle est assurée par son Conseil d'administration, dans le respect des orientations stratégiques de la Fédération et des conventions conclues avec COORACE National.

Chaque COORACE régional :

- désigne au sein de son Conseil d'administration des candidats pour le collège « Régions » du Conseil d'administration de la Fédération qu'il propose à l'Assemblée générale de la fédération.
- émet des avis motivés sur les demandes d'adhésions comme membres actif de personnes morales dont le siège social se trouve sur son territoire.

Le Conseil d'administration de la Fédération ne peut autoriser la création d'un COORACE régional à une échelle ne recouvrant pas une région administrative française que si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Les COORACE régionaux peuvent organiser, si elles le jugent souhaitable, une représentation de COORACE infrarégionale, suivant des modalités fixées par leurs statuts régionaux. Tous les adhérents de cet échelon en sont membres de droit. Cette décision doit être prise en Assemblée générale régionale. Elles peuvent aussi constituer des regroupements inter-régionaux. Ces dispositifs sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la Fédération.

Article 11.1 – Composition

Les personnes morales adhérentes de COORACE dont le siège social se trouve dans la région concernée sont membres de droit de leur COORACE régional.

Article 11.2 – Conventionnement

Les engagements réciproques entre COORACE et les COORACE régionaux sont négociés dans une convention pluriannuelle, assortie d'avenants annuels :

Cette convention a pour objectifs :

- de décliner les missions respectives des COORACE régionaux et de la Fédération;
- de constater l'existence d'un projet régional déclinant les orientations stratégiques communes votées en Assemblée générale ;
- de vérifier la cohérence et la bonne complémentarité des actions régionales et nationales.

Titre IV : RESSOURCES ET DOCUMENTS COMPTABLES

Article 12 – Dons et legs

Les délibérations du Conseil d'administration du COORACE relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié. Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 – Dotation

La dotation comprend :

- Une somme de cent cinquante-deux euros quarante-cinq centimes constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- Les immeubles nécessaires éventuellement au but recherché.
- Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en soit autorisé.
- Le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Les membres, organismes adhérents (déclarés conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et assimilés), affiliés à l'association peuvent effectuer le versement de libéralités qui leur sont destinées, directement sur un compte ouvert au préalable au nom du COORACE et conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987. Ces versements doivent apparaître de manière distincte dans la comptabilité du COORACE, de manière à pouvoir être reversés à l'organisme adhérent dans un délai maximum d'un mois.

Conformément aux dispositions de la loi sus énoncée, l'association, membre adhérent bénéficiaire, doit s'engager à respecter l'ensemble des règles comptables prévues au Code de commerce pour demander au COORACE l'ouverture d'un compte relais.

Article 14 – Placement

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs d'Etat ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté.

Article 15 – Recettes

Les ressources de la Fédération COORACE se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres
- 2) des subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics

- 3) des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique
- 4) des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association
- 5) des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association
- 6) des ressources tirées du mécénat (loi du 1er août 2003 sur le mécénat)
- 7) de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles

*(Pour les organismes reconnus d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du CGI)

Article 16 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ces documents sont certifiés par un Commissaire aux comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et des Ministres concernés, de l'emploi des fonds accordés au cours de l'exercice écoulé.

Titre V : DISSOLUTION

Article 17 – Conditions de la dissolution

La dissolution est prononcée dans les conditions décrites à l'article 10.3.3 des présents statuts, c'est-à-dire par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 18 – Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du COORACE. Elle dévolue l'actif net de la fédération à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Titre VI : REGLEMENT INTERIEUR, ENTREE EN VIGUEUR, FORMALITES

Article 19 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le Bureau, est adopté par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée générale.

Article 20 – Entrée en vigueur

Les dispositions des présents statuts entrent en vigueur le premier jour ouvré suivant la première Assemblée générale ordinaire suivant leur adoption ; elles ne sont pas rétroactives.

Les nouveaux mandats des membres du Conseil d'administration et du Bureau national prendront effet à compter de la première élection à l'Assemblée générale ordinaire suivant l'adoption des présents statuts lors de laquelle l'ensemble du Conseil d'administration sera renouvelé.

Sur le point particulier de la durée et du renouvellement des mandats des membres du Conseil d'administration et du Bureau national, le décompte sera effectué à compter de la première élection suivant l'adoption des présents statuts.

Article 21 – Formalités administratives

Les formalités de déclaration de ces statuts comme celles découlant de leur application sont effectués par les soins du siège national sous la responsabilité du Président.

Statut adoptés en Assemblée générale extraordinaire à Paris le 15/05/2019